Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

ACCORD CADRE

Entre

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

251 rue de Vaugirard - 75732 PARIS CEDEX 15,

représenté par le Directeur Général de l'Alimentation

Et ci-après désigné par « le Ministère »

d'une part,

et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS Cedex12,

représenté par son Président, Monsieur François Deluga , dûment habilité à cet effet,

et ci-après désigné par « le CNFPT »,

d'autre part.

Ci après conjointement désignés les « PARTIES »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de l'agriculture, des industries agroalimentaires, de la forêt et du bois, des pêches maritimes et de l'aquaculture, conformément au décret d'attribution n°2017-1081. Notamment, il prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'alimentation, en lien avec le ministre de l'économie et le ministre des solidarités et de la santé.

La direction générale de l'alimentation exerce les compétences du ministère relatives à l'alimentation, à la santé des plantes et des animaux et au contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires. Elle élabore notamment la politique de l'alimentation du ministère. A ce titre, elle coordonne l'action des directions et services du ministère en matière d'alimentation. Elle conduit une politique de l'alimentation visant à une alimentation saine, sûre, accessible, équilibrée et de qualité.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt neuf délégations, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET).

Outre l'organisation des concours et examens professionnels des cadres de direction de la fonction publique territoriale le CNFPT assure la publicité de tous les emplois de cadres de direction. Il organise aussi la veille autour des métiers territoriaux, des pratiques et de leurs compétences afin d'anticiper au mieux les besoins des collectivités. Il met à disposition des collectivités un répertoire en ligne des métiers.
Il propose également un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) et organise la reconnaissance de l'équivalence des diplômes (RED) français et européens.

L'autre mission principale du CNFPT est de construire et délivrer les formations – obligatoires ou non – destinées à l'ensemble des agents qui exercent les 233 métiers de la fonction publique territoriale. Trois grandes catégories de formations obligatoires entrent dans ce cadre :

- les formations d'intégration ;
- les formations de professionnalisation ;
- les formations réglementées, adaptées aux exigences et contraintes de certains métiers.

Le CNFPT conçoit et dispense également des formations non obligatoires qui accompagnent les agents tout au long de leur vie professionnelle. Il s'agit :

- des formations de perfectionnement ;
- des préparations aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Le CNFPT, enfin, est engagé dans le développement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale.

Le CNFPT accompagne, par le volet des compétences professionnelles, les évolutions des services publics locaux, notamment les projets institutionnels et les projets de territoire dans lesquels les collectivités territoriales s'engagent.
En réponse aux attentes des collectivités, le CNFPT s'appuie sur son maillage territorial pour développer des réponses sur-mesure aux besoins de formation des collectivités et de leurs agents, et pour déployer des formations de proximité.

Ainsi, il propose :
- l'appui aux collectivités dans la gestion dynamique des compétences professionnelles ;
- des partenariats de formation professionnelle territorialisée qui constituent un levier essentiel pour anticiper les besoins d'une collectivité, organiser la mise en oeuvre des solutions de formation de ses agents, et prévoir les interventions adaptées du CNFPT en fonction de l'avancement de ses projets.
Ces partenariats, ouverts aux collectivités engagées dans la mise en oeuvre d'un plan de formation, et prévoyant dans leur règlement de formation des temps d'apprentissage distantiel sur le temps de travail, formalisent des engagements réciproques entre le CNFPT et les collectivités concernées.
- la conception de formations sur-mesure délivrées localement.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale.

La collaboration engagée entre le CNFPT et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation depuis 2011 a porté sur différentes thématiques en lien avec le programme national pour l'alimentation, et notamment sur la co-construction, la mise en place et le déploiement d'un dispositif de formation national sur la thématique de la qualité de l'offre alimentaire en restauration collective.

Par ce nouvel accord-cadre, le CNFPT et le Ministère souhaitent élargir et enrichir le champ de leur collaboration en réaffirmant la pertinence de leurs efforts conjoints pour contribuer à la professionnalisation des personnes œuvrant au quotidien pour le développement des politiques publiques dans les domaines de l'alimentation. Cette collaboration s'appuie sur une complémentarité des PARTIES, le CNFPT comme acteur reconnu de la formation des agents des collectivités territoriales, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour son expertise dans les domaines précités.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet de renforcer et de valoriser la collaboration entre le CNFPT et le Ministère, par le développement et la mise en œuvre d'actions communes (formation, événementiels, mise en réseau et mise en commun de ressources) dédiées aux acteurs des politiques publiques œuvrant dans les domaines de l'alimentation.

ARTICLE 2 – AXES DE COLLABORATION

Le CNFPT et le Ministère conviennent de développer des collaborations dans différents domaines.

2.1 Développement d'une offre de formation conjointe

Dans le cadre de leur collaboration, les parties conviennent de :

- co-construire une offre de service public relative à la formation des professionnels dans les collectivités territoriales dans les domaines liés à la politique de l'alimentation ;

- mettre en place des modalités de travail permettant le partage et l'actualisation de la connaissance des besoins de formation des professionnels concernés par la politique alimentaire et ses enjeux dans les collectivités territoriales ;

- évaluer les actions mises en place pour y répondre.

2.2 Expérimentation de nouvelles actions

Les PARTIES s'engagent à rechercher des thématiques et des terrains d'expérimentation pour élargir et adapter, en tant que de besoin, l'offre publique de formation dans les domaines liés à la politique de l'alimentation.

Pour chaque expérimentation conduite, les PARTIES en dresseront un bilan afin d'envisager une éventuelle généralisation.

2.3 Communication des actions de l'accord-cadre

Les PARTIES s'engagent à diffuser le présent accord-cadre et à animer sa mise en oeuvre auprès de ses structures pour le CNFPT et de ses services déconcentrés pour le Ministère.

Elles s'engagent, par ailleurs, à promouvoir des rencontres et échanges réguliers au niveau local entre les représentants des délégations du CNFPT et les Directions régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF). Elles favoriseront des échanges d'informations et notamment des remontées sur des actions de terrain et des informations sur les évolutions législatives et règlementaires.

Les structures du CNFPT et les directions régionales du Ministère peuvent compléter le dispositif partenarial national,en signant des conventions spécifiques.

2.4 Développement et mise en commun des ressources

Les PARTIES proposent de partager et de mettre en commun des ressources ou des documents à caractère informatif, selon des modalités qui seront définies par le comité de suivi, notamment concernant les e-communautés thématiques mises en place par le CNFPT.

Dans le cadre de la diversification des apprentissages, l'offre de formation pourra prendre en compte le développement des usages du numérique (modules de formation à distance, séminaires en ligne, etc).

2.5 : Co-organisation des évènements

Les PARTIES conviennent de collaborer pour le montage et l'organisation d'événements (colloques, séminaires, journées d'études, journées d'actualité) en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires, dans le champ de l'alimentation.

ARTICLE 3 – LES THEMATIQUES DEVELOPPEES

La loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré une politique publique de l'alimentation dont l'objectif est d'assurer une alimentation à la fois sûre, saine, équilibrée, accessible à tous et respectueuse de l'environnement. La déclinaison opérationnelle de cette politique est le programme national pour l'alimentation (PNA). Cette politique intègre toutes les dimensions de l'alimentation et s'articule notamment avec le programme national nutrition santé (PNNS) et le plan national santé environnement (PNSE).

L'essence même du PNA est le partenariat avec les acteurs privés, les collectivités territoriales et le monde associatif. L'Etat intervient comme un « facilitateur » et un « catalyseur » des initiatives de l'ensemble des partenaires impliqués.

Le PNA s'articule autour de quatre axes d'action prioritaires : la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse, la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'ancrage territorial et la mise en valeur du patrimoine.

Par ailleurs, les États généraux de l'alimentation (EGA) qui se sont déroulés de juillet à décembre 2017 ont abouti à une feuille de route interministérielle et à la loi n°2018-938 pour « l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » du 30 octobre 2018 donnant ainsi une nouvelle impulsion à la politique alimentaire.
Dans ce contexte, les liens entre le ministère et le CNFPT gagnent à être renforcés, notamment pour mettre en place les formations adéquates pour accompagner les acteurs de l'alimentation dans la mise en œuvre des mesures issues des États généraux telles que les objectifs en matière d'approvisionnement dans la restauration collective ou encore la mise en place de diagnostics sur le gaspillage.

Le CNFPT et le Ministère conviennent de développer prioritairement des collaborations permettant aux agents des collectivités territoriales concernés d'acquérir une meilleure compréhension et appropriation des objectifs du PNA, et plus généralement de la politique alimentaire, y compris dans ses aspects sanitaires.

Le CNFPT et le Ministère conviennent ainsi de développer prioritairement les actions suivantes :

3.1 Déployer des formations sur l'achat de denrées alimentaires et faire connaître l'outil LOCALIM

Dans un contexte de crises des marchés agricoles et de fortes attentes de la société en matière d'alimentation durable, le renforcement de l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et alimentaires constitue un enjeu de société repris dans le PNA.

Afin de répondre à ces enjeux, la loi n°2018-938 pour « l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » du 30 octobre 2018 acte l'objectif « d'atteindre en valeur **20 % de produits issus de l'agriculture biologique et 30 % de produits dits « de qualité »**

Afin d'accompagner les acheteurs publics de la restauration collective en gestion directe dans cet objectif, Le Ministère et la direction des achats de l'Etat ont construit une boîte à outils, LOCALIM, leur donnant les clefs juridiques et techniques pour développer leurs achats en produits locaux et de qualité.

Le CNFPT promeut pour sa part le développement durable dans ses formations et a inscrit l'offre de formations des agents de la restauration dans cette perspective, avec la programmation d'un itinéraire « Pour une restauration collective durable ».

L'objectif de la collaboration entre le CNFPT et le Ministère est de professionnaliser les acheteurs publics et de leur faire connaître et utiliser LOCALIM, outil qui sera réactualisé et enrichi autant que de besoin en fonction des actualités réglementaires et techniques.

3.2 Développer les actions en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire

L'un des axes du programme national pour l'alimentation est la lutte contre le gaspillage alimentaire avec comme objectif la réduction de 50 % du gaspillage alimentaire en 2025 ; la restauration collective est l'un des acteurs qui peut agir dans ce sens et ainsi, la loi n°2018-938 pour « l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » du 30 octobre 2018 réaffirme l'obligation pour chaque service de restauration de mettre en place un projet de gestion du gaspillage alimentaire.
Le CNFPT promeut pour sa part le développement durable dans ses formations et a inscrit l'offre de formations des agents de la restauration collective dans cette perspective, avec la programmation d'un itinéraire « Pour une restauration collective durable ».
L'objectif de la collaboration entre le CNFPT et le Ministère est d'échanger sur toute actualité ou tout outil sur le champ de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

3.3 La sécurité sanitaire des aliments

La sécurité sanitaire des aliments peut faire l'objet de travaux collaboratifs entre le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le CNFPT.
Le sujet suivant en est un premier exemple : depuis le décret "Alim'confiance", les communes sont soumises, au même titre que l'État, à l'obligation de transparence des contrôles de sécurité sanitaire des aliments (SSA), ce qui suppose une publication du résultat de leurs contrôles.
La Direction générale de l'alimentation souhaite que les services communaux, qui réalisent plus de 3 400 contrôles SSA par an, aient accès aux méthodes et aux outils du ministère afin que les résultats publiés soient basés sur des pratiques similaires.
Le CNFPT propose une formation relative à la conduite d'un contrôle officiel en sécurité sanitaire des aliments en remise directe dont l'intitulé est : « les procédures en hygiène alimentaire », dont le public est constitué par les agents des services communaux d'hygiène et de santé (SCHS).
Sous couvert de l'intégration par le ministère des SCHS dans le dispositif alim'confiance, une formation spécifique sur les méthodes et outils pourra être proposée (différentes formes possibles : e-learning, présentiel de 2 jours, séminaire en ligne).

3.4 Futures actions à développer :

Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation favorise le développement de projets alimentaires de territoire qui peuvent être initiés et portés par des collectivités territoriales. Ils répondent à l'enjeu d'ancrage territorial mis en avant dans le programme national de l'alimentation. Le CNFPT a vocation à développer une offre de service sur cette thématique.

ARTICLE 4 – MISE EN OEUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les PARTIES s'engagent à mettre en oeuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Les axes de collaboration et les thématiques le nécessitant feront l'objet d'annexes techniques qui devront notamment préciser :

- le contexte (législatif, règlementaire etc...)
- la description des actions et de leurs objectifs ;
- les moyens particuliers mobilisés ;
- les résultats attendus ;
- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en oeuvre des actions au sein de chaque partie.

Un modèle d'annexe technique est joint au présent accord-cadre.

Les modalités de mise en oeuvre des axes de collaboration sont proposées par le Ministère et le CNFPT puis validées par le comité de pilotage.

Les PARTIES se réservent la possibilité, après échanges entre elles, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

La liste des thématiques de collaboration prévue à l'article 3 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés par avenant pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de l'accord-cadre

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents des collectivités territoriales conformément aux orientations du CNFPT en vigueur au moment de la réalisation de l'action.

Les coûts de formation des personnels non territoriaux sont fixés et éventuellement réactualisés en application des délibérations prises par le conseil d'administration du CNFPT.

ARTICLE 6 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Le pilotage est organisé comme suit :

Un comité de suivi et des comités techniques :

- Le comité de suivi est constitué entre le CNFPT et le Ministère.

Ce comité est chargé de :
- réaliser un bilan évaluatif du dispositif de collaboration
- définir d'éventuels nouveaux axes de collaboration
- valider les fichtes techniques détaillant les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration
- rendre les arbitrages nécessaires

Le comité est composé de représentants du CNFPT et du Ministère, à savoir,

Pour le CNFPT :
- un représentant de la direction générale adjointe chargée du développement de la formation ;
- un ou des représentants de l'INSET de Nancy
- toute personne ressource du CNFPT liée aux thématiques retenues.

Pour le Ministère :
- le.la directeur.rice ou sa.son représentant.e ;
- le.la directeur.rice des directions du ministère concernées par la mise en œuvre de l'accord-cadre

Ce comité se réunit chaque fois que les PARTIES l'estiment nécessaire et au minimum, une fois par an. Les réunions de ce comité font l'objet d'un compte-rendu validé par les PARTIES.

- Les comités techniques

Ils sont mis en place pour chacun des domaines d'action du présent accord-cadre.
Ils sont composés à part égale de représentants désignés par chacune des PARTIES.
Les attributions des comités techniques sont les suivantes :
- pilotage opérationnel
- élaboration des programmes annuels de travail
- rédaction des fiches techniques
- suivi et bilan des actions

ARTICLE 7 – COMMUNICATION ET DIFFUSION

Les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de la mise en oeuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre du présent accord-cadre.
De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'entre elles, dans des formats similaires.

Les PARTIES s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT et le Ministère ou le cas échéant, leurs agents, conservent la propriété intellectuelle de leurs connaissances propres développées et acquises avant la

signature du présent accord qu'ils mettent à disposition dans le cadre du présent accord, ainsi que de toutes les améliorations qui pourraient y être apportées. A cet effet, les PARTIES s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

On entend par connaissances propres celles concernant les programmes, modèles, savoir-faire, études, enquêtes, matériels, outils logiciels, informations, documents et autres matériels, méthodologies, techniques et études (quel qu'en soit leur nature ou leur support) protégés ou non et/ou protégeables ou non par des droits de propriété intellectuelle, appartenant à une des PARTIES (ou à un tiers ou un contractant auprès duquel l'une des PARTIES a obtenu une licence d'utilisation), sous quelque forme qu'ils soient, acquis antérieurement ou indépendamment de l'accord, qui sont nécessaires à la réalisation de celui-ci.
Les résultats, brevetables ou non, obtenus dans le cadre du présent accord seront la co-propriété des PARTIES. On entend par résultats toute connaissance, y compris tout savoir-faire, inventions, ou tout élément protégé ou non et/ou protégeable ou non au titre de la propriété intellectuelle et industrielle y compris, non limitativement, les logiciels, les bases de données obtenues par une ou plusieurs parties, lors de la réalisation du présent accord. Les PARTIES en mentionneront la source commune.

Dans les cas où l'une des PARTIES souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informe au préalable l'autre PARTIE par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leurs origines. L'autre PARTIE lui concède, à titre non exclusif, le droit d'utiliser ses travaux de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes sous réserve que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du présent accord et pour la France à l'exception d'une publication sur internet où les droits sont concédés pour le monde entier.

La présente clause restera en vigueur à compter de la date d'expiration du présent accord-cadre.

ARTICLE 9 – DUREE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa signature.

Les PARTIES conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur collaboration. L'accord-cadre peut être renouvelé une fois pour une période maximum de 4 années et ce, de manière expresse.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification du présent accord-cadre définie d'un commun accord entre les PARTIES fera l'objet d'un avenant.
Les avenants ultérieurs feront partie du présent accord et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DE RESILIATION

Chacune des PARTIES peut résilier le présent accord-cadre en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent accord-cadre fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les PARTIES. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux PARTIES et précisant la difficulté en cause, chacune des PARTIES peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Une annexe :
-modèle de fiche technique

Fait à Paris, le 30/01/20
En (4) exemplaires originaux

Pour le CNFPT

Le Président
François DELUGA
Maire du Teich

Pour le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

	CNFPT	Direction générale de l'alimentation
Chef de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

CONTEXTE DE LA COLLABORATION
Axe de collaboration concerné :
Contexte et enjeux :
Objectifs :
Public visé :

Résultats attendus :

PILOTAGE DES ACTIONS

Description des actions envisagées :

Durée et calendrier de réalisation :

Moyens mobilisés (humains et financiers) :

Actions de communication éventuelles :

SUIVI DES ACTIONS

Suivi et évaluation des actions :

Livrables et / ou indicateurs de résultats :

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE